CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 204.385 du 27 mai 2010

G./A.178.560/VI-17.277

En cause : **la société privée à responsabilité limitée DE WIT RACING**,

ayant élu domicile chez
Me Ignace BROUCKAERT, avocat,
rue de la Citadelle, n° 57,
7500 Tournai,

contre :

1. **le bourgmestre de la ville de Mouscron,**
2. **la ville de Mouscron.**

ayant élu domicile chez
Mes Edward VAN DAELE
et Benoît VERZELE, avocats,
drève Gustave Fache, n° 3 bte 4,
7700 Mouscron,

LE PRESIDENT DE LA VI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 novembre 2006 par la société privée à responsabilité limitée DE WIT RACING qui demande l'annulation de l'arrêté de police du 3 novembre 2006 pris par le bourgmestre de Mouscron par lequel celui-ci donne ordre à l'Office de la Naissance et de l'Enfance (O.N.E.) de cesser immédiatement toute activité de consultation des nourrissons à l'intérieur des installations situées rue de Menin, 123;

Vu l'arrêt n° 168.480 du 5 mars 2007 rejetant la demande de suspension; de l'exécution du même arrêté;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 23 mars 2007 par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^me^ VAN LAER, Auditeur au Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M^me^ VAN LAER, Auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu le courrier notifié le 3 février 2010 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant de ce qu'il lui est loisible de demander, dans les quinze jours, à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, elle est donc présumée légalement se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^er^.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le vingt-sept mai deux mille dix par :

M^mes^	DAURMONT,	Président de chambre,
	HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier, Le Président,

C. HUGÉ. O. DAURMONT.